



Wallonie

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME.

Réf. : 049/2022

Réf. DGATLP : F0113/93014/UCO/2022/52/2285827

Le Collège communal de COUVIN,
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par
[REDACTED] **pour un bien sis Quartier-des-**
Auwes 5660 Frasnès (lez-Couvin) ; cadastré section C n° 265 A2 et ayant pour objet : construire
une habitation 4 façades sur un terrain à dénivelé conséquent ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN adopté par A.R. du 24/04/1980, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé délivré le 02/07/2007 ;

Considérant que le bien est situé dans le Parc naturel de Viroin-Hermeton (AGW 18 décembre 2003) ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Meuse amont qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif pourvue d'une canalisation reliée à une station d'épuration publique ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : permis d'urbanisation non périmé ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- Département de la Nature et des Forêts : que son avis sollicité en date du 24/06/2022 et reçu en date 25/07/2022 est favorable conditionnel et indique que

« 1. Procéder aux abattages en dehors de la période sensible pour l'avifaune soit avant le 15 mars ou après le 30 juin ;

2. Si les terres sont exogènes, elles doivent être conforme à la réglementation en vigueur ;

3. Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder aux plantations d'essences indigènes prévues au dossier ;

4. Dans l'année suivant l'obtention du permis, créer une petite zone humide d'absorption (mare) de quelques m2 avec le trop-plein d'eaux pluviales à des fins d'accueil pour la faune » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une habitation 4 façades ;
Considérant qu'une terrasse suspendue est accessible depuis la façade arrière du bâtiment ;
Considérant que c'est l'important dénivelé qui a conduit à la création de cette terrasse suspendue ;
Considérant que le dénivelé est important, une zone de remblais est prévue en façade avant ;
Considérant que des zones de stationnement sont prévues le long de la façade gauche de l'habitation et que des L en béton seront placés à cet effet ;
Considérant que le dénivelé naturel resta inchangé au-delà de ces L pour la façade gauche, sur l'ensemble de la façade latérale droite et tout le long de la façade arrière ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est octroyé.

Le Service Public de Wallonie et la Ville de Couvin ne pourront être tenu pour responsables des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.

- Le titulaire du permis devra :

1° prendre en charge les frais relatifs aux divers raccordements en eau, électricité, télédistribution et égouttage (celui-ci sera réalisé conformément aux conditions prescrites par le service travaux) et respecter les conditions émises par les services (voir avis en annexe)

2° respecter le Décret du 28/02/2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » (M.B. 02.04.2019)- Arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 du modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en vue de mettre en œuvre le régime du CertIBEau, et diverses dispositions relatives au règlement général d'assainissement (M.B.09/12/2019)

3° respecter les législations relatives au contrôle des implantations, annonce du début des travaux et Performance énergétique des bâtiments (articles D.IV.72 – D.IV.74 – Décret du 28/11/2013)

4° Rappel : Tout maître d'ouvrage doit s'assurer le concours d'un architecte tant pour l'établissement des plans que pour le **contrôle des travaux** (Art 4, alinéa 1 de la Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte).

L'architecte qui voit son contrat résilié anticipativement en cours de chantier est tenu d'informer l'ordre des architectes et l'autorité qui a délivré le permis de la fin de sa mission de contrôle.

5° Rappel respecter les 7 règles obligatoires pour une bonne réception du courrier.

Emplacement : Votre boîte aux lettres doit se trouver à la limite de la voirie. Dans les habitations comptant plus de 4 boîtes aux lettres, les boîtes peuvent être placées soit sur la porte d'entrée, soit au rez-de-chaussée à un endroit facilement accessible et bien éclairé.

Accès : L'accès à la boîte aux lettres doit toujours être libre et sans danger.

Ouverture : Votre boîte doit présenter une ouverture d'au moins 23 cm de large et 3cm de hauteur.

Taille : Votre boîte doit être suffisamment grande pour pouvoir recevoir une grande enveloppe (format C4).

Hauteur : L'ouverture de votre boîte doit se situer à une hauteur de 70 à 170 cm.

Numérotation : La numérotation de votre boîte doit être visible et lisible depuis la voirie (y compris dans l'obscurité).

Précaution non obligatoire, mais vivement conseillée : indiquez le nom de tous les habitants sur la boîte aux lettres.

Numéro de boîte : Si plusieurs numéros de boîtes ont été attribués à un seul numéro de maison, les numéros de boîte doivent être mentionnés de manière lisible et visible sur ou à proximité des boîtes aux lettres correspondantes. Cette numérotation doit suivre un ordre logique et se composer, de préférence, uniquement de chiffres.

Précaution non obligatoire, mais vivement conseillée : indiquez le nom de tous les habitants sur la boîte aux lettres.

Article 2 : La péremption du permis s'opère conformément au prescrit des articles D.IV.84 et D.IV.85 ;

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement. (article D.IV.71)

Article 4 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

A COUVIN, le 1^{er} août 2022,

POUR LE COLLEGE :

La Secrétaire,
(s) V. LEBRUN.

Le Président,
(s) M. JENNEQUIN.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

V. LEBRUN.



Le Bourgmestre,

M. JENNEQUIN.

ADRESSES UTILES

Monsieur le fonctionnaire délégué
Service Public de Wallonie
Direction Provinciale de l'Urbanisme
Place Léopold, 3 - Immeuble Bibot
5000 NAMUR

Collège Communal
Administration Communale de Couvin
Service Urbanisme - 1^{er} étage 060/34.01.30
Avenue de la Libération, 2
5660 COUVIN
urbanisme@couvin.be

Service travaux : M Alexandre DUBUC - 060/340.132 - 0496/12.02.42 - alexandre.dubuc@couvin.be
Contrôle d'implantation à transmettre en 3 exemplaires au Service Travaux
Elodie BERNAZANO - 060/340.132 - elodie.bernazano@couvin.be



SPW
Service public
de Wallonie



25 JUL. 2022

Ville de Couvin
Collège Communal
Avenue de la
Libération 2
B-5660 COUVIN

Vos réf. : */049/2022/*

Nos réf. : 34198

Annexes(s) :

Objet : La construction d'une habitation 4 façades sur un terrain à dénivelé conséquent - COUVIN/Frasnes-Lez-Couvin - sec C, 265A2 - ROMA CONSTRUCTION

Namur, le 20 JUL. 2022

Madame, Monsieur,

En réponse à votre lettre du 22/06/2022 (réceptionnée le 24/06/2022) relative à l'objet repris sous rubrique, je vous prie de trouver ci-dessous l'avis du Département de la Nature et des Forêts.

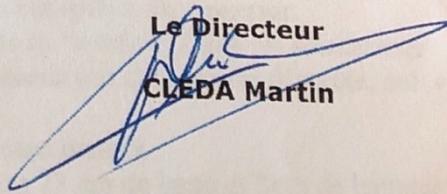
J'émet un **avis favorable aux conditions suivantes** :

1. Procéder aux abattages en dehors de la période sensible pour l'avifaune soit avant le 15 mars ou après le 30 juin ;
2. Si les terres sont exogènes, elles doivent être conforme à la réglementation en vigueur ;
3. Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder aux plantations d'essences indigènes prévues au dossier ;
4. Dans l'année suivant l'obtention du permis, créer une petite zone humide d'absorption (mare) de quelques m² avec le trop-plein d'eaux pluviales à des fins d'accueil pour la faune ;

Afin de compléter notre dossier, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir une copie de votre décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur


CLEDA Martin

Copie pour info :



CONTACT
DEPARTEMENT DE LA NATURE
ET DES FORETS

DIRECTION DE NAMUR

Avenue Reine Astrid 39

B-5000 NAMUR

Tél. : 081 71 54 00 - Fax : 081 71 54 10

namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Gramme Maureen

Assistante administrative

Tél : 081/715400

Maureen.gramme@spw.wallonie.be

Nos réf: C.D. (72)

Vos réf :

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be

Service public de Wallonie

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL **VOIES DE RECOURS**

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à **l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

RA

Situation

Citoyen

Collectif

Equippedement de la voirie

- voirie équipée d'égouts
- voirie venant à s'équiper

Raccord immédiat
Raccord pendant les travaux d'égouttage

Raccord sur domaine public

- via l'entrepreneur du chantier
si égouttage en cours
- via commune si égout préexistant

Regard de visite

Regard de visite

Nouvelle habitation

- Step existante
- Step à réaliser
- égout à réaliser

Système de séparation des eaux pluviales et usées
Cfr. équipement de la voirie
Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur
Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur

Dérogation

- si coût excessif au raccordement
- si système d'épuration individuelle
(SEI) préexistant

Demande de permis pour l'installation d'un système
d'épuration individuelle
Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau),
peut également être by-passé

Autonome

Habitation nouvelle

Mise en conformité immédiate

Habitation existante

Mise en conformité dans les délais impartis

Projet de groupement d'habitations

Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif

Transitoire

Habitation nouvelle

Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées
Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur
Raccord à l'égout le cas échéant
Surface libre de 10 m² quand l'espace le permet
pour prévoir l'installation d'un SEI

Habitation existante

Néant

Réorientation du régime

- vers le collectif: initiative communale
+ OEA
- vers l'autonome: initiative communale

Droits et devoirs identiques au régime collectif

Droits et devoirs identiques au régime autonome